

AVENANT N° 2 DU 10 DECEMBRE 2024
A L'ACCORD DE BRANCHE DU 22 AVRIL 2020

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LA RECONVERSION
OU PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO-A)

Entre : Avenant n° 2 du 10 décembre 2024
à l'accord de branche du 22 avril 2020

relatif à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur la reconversion ou promotion par alternance (pro-a)

- L'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE-CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC,
- La Fédération des Syndicats CFTC, Commerce Services et Forces de Vente,
- La Fédération des Services CFDT,

d'une part,

Et

- L'UPECAD – L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser les dispositions de l'accord du 22 avril 2020 et de son 1^{er} avenant en date du 14 juin 2022 relatifs à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A »), conclu au sein de la convention collective du Commerce à Distance.

Article 2 – Mise à jour et révision de la liste des certifications éligibles à la Pro-A

Certaines certifications inactives à ce jour ont fait l'objet ou feront l'objet d'un nouveau dépôt et d'un nouvel enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Dès lors, dans ce cas, il est convenu que les formations inactives figurant dans la liste des certifications éligibles à la Pro-A au sein de la branche du Commerce à Distance sont retirées et remplacées, lorsque cela est le cas, par les formations actives déposées par les certificateurs et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 3 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 4 – Notification et validité de l'accord

L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce A Distance notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'opposition est exprimée par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

Article 5 – Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Article 6 - Date d'application

Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Article 7 - Extension

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 10 décembre 2024 en 12 exemplaires originaux.

Pour l'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE-CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE- CGC,

Pour la Fédération des Syndicats CFTC, Commerce Services et Forces de Vente,

Pour la Fédération des Services CFDT,

Pour l'UPECAD, Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,